

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

20 mai 2010

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*sur l'égale reconnaissance des titres d'identité de tous les citoyens
français sans distinction d'origine
ou de lieu de naissance.*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la seconde séance du 20 mai 2010.*

*

* *

*(Le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution aura lieu
le mardi 25 mai 2010.)*

Article unique

- ① L’Assemblée nationale,
- ② Vu l’article 34-1 de la Constitution,
- ③ Vu l’article 136 du Règlement,
- ④ Vu la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789, et notamment son article 1^{er} qui dispose que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » ;
- ⑤ Vu la Déclaration universelle des droits de l’homme du 10 décembre 1948 ;
- ⑥ Vu la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu’adoptée le 12 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, et notamment son article 20, qui dispose que « toutes les personnes sont égales en droit » ;
- ⑦ Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui consacre le principe constitutionnel d’égalité en proclamant que « La France forme [...] une Union fondée sur l’égalité des droits et des devoirs [...] » ;
- ⑧ Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment son article 1^{er} qui dispose que « la France [...] assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion » ;
- ⑨ Vu le code civil et notamment son titre I^{er} *bis* du livre I^{er} relatif à la nationalité française.
- ⑩ 1. Affirme que la République française doit reconnaître la nationalité de tous les citoyens français sans distinction d’origine ou de lieu de naissance.
- ⑪ 2. Considère que chaque citoyen français ne peut avoir sa nationalité contestée par l’administration française sans preuve apportée par cette dernière.
- ⑫ 3. Souhaite qu’il soit mis fin aux pratiques administratives vexatoires et discriminatoires visant spécifiquement les Français du fait de leur origine ou de leur lieu de naissance lors du renouvellement de leurs titres d’identité.